

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

N° 134 /2023

**ARRETE DE MISE EN
SECURITE D'URGENCE**

**BATIMENT SIS 573
ROUTE DE CAMARET A
ORANGE
PARCELLES
CADASTREES AH-31 ;
AH-32 ; AH-33 ; AH-34 et
AH-35**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511- 1 et suivants, L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme

VU les incendies survenus les 5 et 6 août 2023 et notamment celui du 6 août qui, en raison de l'ampleur du brasier, a provoqué l'embrasement de la totalité de la demeure bâtie ainsi que l'effondrement de la toiture du bâtiment sis 573 ROUTE DE CAMARET à ORANGE, parcelles cadastrées AH-31 ; AH-32 ; AH-33 (bâti), AH-34 et AH-35;

CONSIDERANT l'effondrement de la toiture mais aussi d'une grande partie de l'intérieur (notamment l'escalier menant aux étages) ;

CONSIDERANT, que l'effondrement de ces parties de la demeure ainsi que son état général après le sinistre pourrait occasionner un risque pour les occupants de cette propriété ainsi que pour toute personne y pénétrant ;

CONSIDERANT qu'il convient, en urgence, d'en interdire tout accès dans un souci de sécurité publique ;

CONSIDERANT, qu'en outre, des travaux de sécurisation et/ou de consolidation devront être effectués ;

- ARRETE -

Article 1 : L'ensemble immobilier sis 573 ROUTE DE CAMARET – 84100 ORANGE, parcelles cadastrées AH-33 (bâti) ; AH-31 ; AH-32 ; AH-34 et AH-35, appartient, selon nos informations à ce jour, à Monsieur Jean Daniel MACABET, né le 16/06/1945 à VIOLES, faisant l'objet d'une mesure de protection de tutelle confiée à ATG, Antenne d'Avignon, demeurant 15 Rue Claude André PAQUELIN – 84918 AVIGNON CEDEX 9.

L'accès à l'ensemble immobilier par la route de Camaret (parcelles AH 31 et AH35) ainsi qu'à l'ensemble de la propriété, bâti ou non (parcelles AH-32, AH 33 et AH 54) sont désormais interdit pour des raisons de sécurité. Seules les personnes et les entreprises ayant un intérêt à agir dans le cadre de la mise en sécurité peuvent y pénétrer.

Le propriétaire, ou son représentant, mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 10 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de l'ensemble du bâtiment,
- Purge de l'ensemble des éléments de maçonnerie qui risquent de chuter.

De plus, un diagnostic de l'ensemble de la structure du bâtiment devra être réalisé sous 30 jours par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Techniques spécialisé, etc...).

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ladite personne, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 8 août 2023



Le Maire,

Yann BOMPARD